**2e séance du samedi ler juillet 1989**

**Page 2801**

M. **Michel Coffineau,** *rapporteur.*

Le Sénat a [...] a supprimé une des dispositions très importantes qui avait été adoptée par notre assemblée et qui prévoyait la présence éventuelle d 'un conseiller extérieur à l'entreprise, lors de l'entretien préalable.

« Art . 19 . - 1 . - Le deuxième, alinéa de l'article L. 122-14 du, code du travail est complété par les phrases suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L . 136-1 dans des conditions fixées par décret . Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article . »

\*